



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 059-2026/ARCOP/CRD DU 1^{er} OCTOBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NICOLAS BTP EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
DEMANDE DE COTATION N° 002/ MATGLAC/RP/EST-MONO 3/SG/2026
DU 15 JUIN 2026 DE LA COMMUNE EST-MONO 3 RELATIVE AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE ALLANT
AU CENTRE CULTUREL A NYAMASSILA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 03 septembre 2026 introduite par l'entreprise NICOLAS BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1697 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 056-2026/ARCOP/CRD du 09 septembre 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise NICOLAS BTP et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 5505/ARCOP/DG/DRAJ du 09 septembre 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0256/MATGLAC-RP-PEM-CEM 3-SG/2026 du 11 septembre 2026, reçue le 15 septembre 2026 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1763, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 002/MATGLAC/RP/EST-MONO 3/SG/2026 datée du 15 juin 2026, la Commune Est-Mono 3 a consulté des entreprises pour réaliser les travaux d'aménagement de la route allant au centre culturel à NYAMASSILA.



Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 24 juillet 2026 à 11 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires dont l'entreprise NICOLAS BTP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire l'entreprise NICOLAS BTP pour un montant de sept millions neuf cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-onze (7 918 791) F CFA TTC.

Par lettres datées des 03 et 17 août 2026, la Personne responsable des marchés publics de la Commune Est Mono 3 a notifié à l'entreprise NICOLAS BTP les résultats provisoires de la procédure de demande de cotation sus-référencée par lesquels elle a retenu ladite entreprise attributaire provisoire du marché y afférent sans avoir obtenu l'avis de non objection ;

Que suite au rejet des résultats provisoires initiaux par la CCMP suivant procès-verbal de délibération du 20 août 2026 qui a, par la même occasion recommandé que le marché soit attribué à un autre soumissionnaire, l'autorité contractante a, par lettre datée du 25 août 2026, informé l'entreprise NICOLAS BTP de l'annulation de l'attribution initiale du marché faite à son profit tout en lui communiquant les nouveaux résultats provisoires attribuant le marché à l'entreprise ADORES BTP pour un montant de huit millions quarante-cinq mille six cent soixante-dix-sept francs (8 045 677) francs CFA TTC.

Par lettre datée du 31 août 2026, le directeur de ladite entreprise a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse défavorable donnée par l'autorité contractante à son recours gracieux, ladite entreprise a, par lettre en date du 03 septembre 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation du retrait de l'attribution initialement opérée à son profit.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise NICOLAS BTP conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que l'annulation de l'attribution provisoire du marché initialement effectuée à son profit, puis reprise en faveur de l'entreprise ADORES BTP au motif que son offre serait « techniquement mieux disante », est infondée ;
- qu'en effet, elle tient à rappeler que l'évaluation des offres dans les marchés publics doit être fondée sur les critères, conditions ou exigences préalablement définis dans le dossier de consultation et appliqués de manière objective et identique à tous les soumissionnaires ;

- qu'or, les éléments qui lui ont été communiqués ne permettent pas d'identifier les critères objectifs ayant conduit à considérer l'offre de l'entreprise ADORES BTP comme « techniquement mieux disante », alors même que son offre avait été initialement classée première ;
- qu'il serait donc nécessaire de vérifier si le nouveau classement repose réellement sur les critères prévus dans le dossier de consultation et si ceux-ci ont été appliqués de manière identique à l'ensemble des soumissionnaires ;
- qu'elle sollicite également la vérification des conditions dans lesquelles la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) est intervenue dans la procédure, notamment de l'existence et de la portée de son éventuel avis sur l'attribution provisoire initiale ;
- que cette vérification permettra d'établir si l'attribution initiale avait été régulièrement contrôlée et sur quelle base elle a été remise en cause ;
- que le motif selon lequel l'offre de sa concurrente serait « techniquement mieux-disante », ne permet pas de comprendre les raisons précises de l'inversement du classement initial en sa défaveur ;
- que n'ayant définitivement pas été mise en mesure d'identifier les différences de notation ou d'appréciation entre les deux offres, ni les éléments objectifs ayant justifié l'annulation de l'attribution provisoire initiale, elle demande qu'il plaise au Comité de règlement des différends de vérifier le rapport d'évaluation, le procès-verbal de délibération, les éventuelles grilles de notation, les observations ou avis de la CCMP ainsi que tout document ayant fondé l'annulation et le nouveau classement sus-évoqués ;
- qu'eu égard à ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que sur recommandation de la CCMP, l'attribution provisoire du marché initialement faite au profit de l'entreprise NICOLAS BTP a été annulée et le marché est réattribuée à l'entreprise ADORES BTP dont l'offre est jugée la mieux disante sur le plan technique ;
- qu'en effet, après examen des pièces produites par l'entreprise NICOLAS BTP et au regard des exigences techniques prévues dans le dossier de consultation, il ressort que celle-ci ne justifie pas de la propriété des engins et équipements requis pour l'exécution des prestations objet du marché ;

- qu'il résulte de l'évaluation technique que l'entreprise NICOLAS BTP a une moyenne de 74/100 tandis que l'entreprise ADORES BTP a obtenu 90/100 et est dotée d'une expérience efficace dans l'aménagement des rues ;
- que s'agissant des montants, elle tient à préciser que le montant de l'offre de l'entreprise ADORES BTP ne dépasse celui de la requérante que de cent vingt-six mille huit cent soixante-six (126 866) F CFA TTC ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise NICOLAS BTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2026/ARCOP/CRD du 09 septembre 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la régularité du processus de contrôle des résultats initiaux et d'autre part, sur celle des motifs de rejet de l'offre de la requérante basée sur la non satisfaction des exigences techniques du dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le processus de contrôle des résultats d'évaluation initiaux

Considérant que la requérante sollicite du CRD une vérification du processus de validation des résultats sus-évoqués pour s'assurer que ceux-ci ont été régulièrement contrôlés par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 13 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics que la CCMP a, entre autres, pour mission « la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les supports de validation des résultats provisoires initiaux par la CCMP n'ont pas été transmis à l'ARCOP ; qu'invité à fournir des explications sur l'absence desdits supports, la PRMP a déclaré avoir omis de soumettre le rapport d'évaluation des offres à la validation préalable de la CCMP avant la communication des résultats aux soumissionnaires ;

Qu'il est donc constant qu'avant d'être notifiés aux soumissionnaires, les résultats initiaux n'ont pas obtenu l'avis de non objection de la CCMP ;

Considérant que même s'il est vrai que par la suite, l'autorité contractante s'est rattrapée en soumettant le rapport d'évaluation des offres à l'examen de la CCMP qui a invalidé les résultats, il n'en demeure pas moins qu'en omettant de requérir au préalable l'avis de non objection de ladite commission, elle ne s'est pas conformée à la réglementation en vigueur ;

Considérant cependant que dès lors que cette irrégularité a été corrigée par la soumission du rapport d'évaluation à l'avis de non objection de la CCMP avant la notification des résultats, il convient de dire que ce grief est inopérant ;

➤ **Sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante**

Considérant que l'entreprise NICOLAS BTP conteste le rejet de son offre décidé par l'autorité contractante au motif que celle de sa concurrente retenue attributaire provisoire est « techniquement mieux disante » que la sienne ;

Qu'à l'appui de son grief, la requérante relève, entre autres, que les éléments d'information qui lui ont été communiqués lors de la notification des résultats révisés ne permettent pas d'identifier les critères objectifs ayant conduit à retenir l'offre de sa concurrente à son détriment pourtant classée en première position ;

Considérant que pour parvenir au rejet de l'offre de la requérante, l'autorité contractante a fait appel à la méthode d'évaluation des offres basée sur la notation ; que cette situation a été relevée aussi bien dans son mémoire en réponse au recours que dans le rapport d'évaluation des offres où des notes ont été affectées aux critères avec un seuil de qualification technique fixé à 70 % ;

Que cependant, l'examen du dossier de demande de cotation transmis aux candidats révèle que la méthode sus-évoquée n'est pas celle prévue pour l'évaluation des offres ; qu'en lieu et place, il est plutôt relevé au point 5 de la section I et dans la section II du dossier, la prévision de critères d'expérience en marchés similaires, la fixation du délai requis pour l'exécution des travaux, les critères afférents au profil, nombre et expérience du personnel clé exigé ainsi que ceux relatifs au matériel minimum requis qui sont tous fixés, sans aucune mention de note à leur appliquer suivant un barème ou une modalité prédéterminée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 88 du décret portant code des marchés publics que l'attribution du marché se fait exclusivement sur la base de critères ou méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'aux fins de garantir le respect de cette prescription réglementaire qui constitue un corolaire du principe de transparence régissant la commande publique, la pratique des marchés publics n'admet de faire usage au cours de

l'évaluation des offres que des critères et méthodes préalablement fixés dans le dossier de sélection des candidats et dont ils ont préalablement pris connaissance ;

Qu'en faisant recours à la méthode d'évaluation basée sur la notation alors que celle-ci n'avait pas été prévue dans le dossier de sélection, l'autorité contractante s'est manifestement écartée du cadre légal censé servir de fondement à l'analyse des offres dans la procédure de passation dont s'agit ;

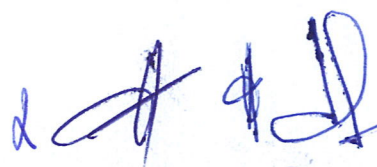
Considérant que de plus, contrairement à l'argumentaire avancé par l'autorité contractante suivant lequel la requérante ne justifie pas de la propriété des engins et équipements requis pour l'exécution des prestations objet du marché, non seulement, le dossier de demande de cotation ne pose aucune exigence liée à la fourniture des matériels exclusivement en propriété, mais aussi, l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que pour l'ensemble de la liste des matériels qu'elle a proposés, elle a joint les cartes d'immatriculation de ceux listés en propriété ainsi que les attestations de location à elle délivrées par les propriétaires des matériels loués ; que conformément aux exigences du dossier de demande de cotation, l'examen de l'offre de la requérante devrait se poursuivre par rapport aux références de marchés similaires et autres critères ;

Que dès lors qu'il est établi que l'autorité contractante a laissé de côté les dispositions qu'elle avait elle-même préfixées et portées à la connaissance des soumissionnaires, pour faire appliquer une méthode d'évaluation extérieure au dossier de demande de cotation, il y a lieu de dire qu'elle a manqué de donner une base juridique à sa décision de disqualifier la requérante de l'attribution du marché en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise NICOLAS BTP fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres de la demande de cotation dont s'agit.

DECIDE :

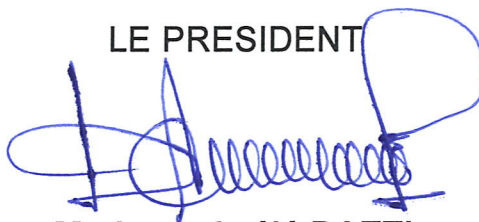
- 1) Déclare le recours de l'entreprise NICOLAS BTP fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a appliqué une méthode d'évaluation non prévue au dossier de demande de cotation transmis aux candidats ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres de la demande de cotation n° 002/MATGLAC/RP/EST-MONO 3/SG/2026 du 15 juin 2026 sur la base de la méthodologie et des critères définis dans le dossier de demande de cotation ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise NICOLAS BTP, à la Commune Est-Mono 3 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

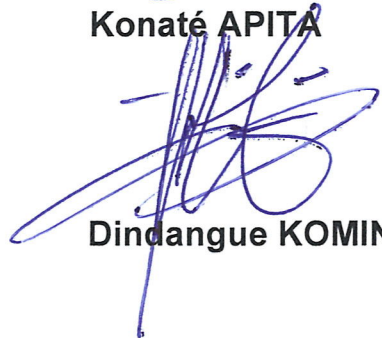


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA